

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2018 / 218

**PORTANT AGREMENT DE MADAME DOUMBOUYA AMINATA
EN QUALITE D'APPORTEUR D'AFFAIRES PERSONNE PHYSIQUE
SUR LE MARCHE FINANCIER DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n° 001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** l'Instruction n° 53/2017 relative à l'habilitation des Apporteurs d'affaires, Conseils en investissements boursiers et Démarcheurs sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** les délibérations des membres du Comité Exécutif lors de leur 59^e réunion tenue le 30 octobre 2018 à Abidjan ;

DECIDE

Article 1^{er}

Madame DOUMBOUYA Aminata, née le 17 juin 1970 à Man (Côte d'Ivoire), demeurant à Abidjan Cocody Riviéra Bonoumin, est agréée en qualité d'Apporteur d'Affaires (AA) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de Madame DOUMBOUYA Aminata a été enregistré sous le numéro AA/2018-04.

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de Madame DOUMBOUYA Aminata doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

Il est fait interdiction à Madame DOUMBOUYA Aminata de recevoir de ses clients des dépôts de fonds et de titres et de mener des activités incompatibles avec celles d'Apporteur d'Affaires.

Est également prohibée toute forme de colportage des valeurs mobilières qui consiste à se rendre au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

Article 5

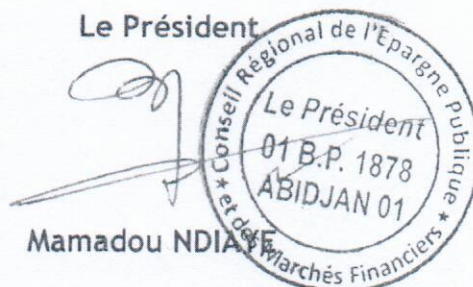
Madame DOUMBOUYA Aminata doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 6

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 30/10/2018

Le Président



Mamadou NDIAYE